

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-700 du 5 avril 2000, portant création du périmètre public irrigué de Sidi Khiar de la délégation de Neber au gouvernorat du Kef,

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sidi Khiar de la délégation de Neber au gouvernorat du Kef, objet du décret n° 2000-700 du 5 avril 2000 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 mai 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Guebollat de la délégation de Guebollat, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-699 du 5 avril 2000, portant création du périmètre public irrigué de Guebollat de la délégation de Guebollat au gouvernorat de Béja,

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Guebollat de la délégation de Guebollat au gouvernorat de Béja, objet du décret n° 2000-699 du 5 avril 2000 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 mai 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Amiret Ettouazra de la délégation de Moknine, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-698 du 5 avril 2000, portant création du périmètre public irrigué de Amiret Ettouazra de la délégation de Moknine au gouvernorat de Monastir,

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Amiret Ettouazra de la délégation de Moknine au gouvernorat de Monastir, objet du décret n° 2000-698 du 5 avril 2000 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 mai 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Cherahil 2 de la délégation de Moknine, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-697 du 5 avril 2000, portant création du périmètre public irrigué de Cherahil 2 de la délégation de Moknine, au gouvernorat de Monastir,

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Cherahil 2 de la délégation de Moknine au gouvernorat de Monastir, objet du décret n° 2000-697 du 5 avril 2000 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 27 mai 2000.

Monsieur Hédi Aloui est nommé membre au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana en qualité de président et représentant du ministère de la santé publique en remplacement de Monsieur Naceur Masrouki.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2000-1141 du 22 mai 2000.

Monsieur Abdeljelil Karoui, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

Par décret n° 2000-1142 du 22 mai 2000.

Monsieur Khelifa Chateur, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

Par décret n° 2000-1143 du 22 mai 2000.

Monsieur Taïeb El Acheche, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

Par décret n° 2000-1144 du 22 mai 2000.

Monsieur Mohamed Toumi, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

Par décret n° 2000-1145 du 22 mai 2000.

Monsieur Noureddine Karray, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

Par décret n° 2000-1146 du 22 mai 2000.

Madame Fethia Zghal, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

Par décret n° 2000-1147 du 22 mai 2000.

Monsieur Mohamed Habib Slim, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

Par décret n° 2000-1148 du 22 mai 2000.

Monsieur Rachid Turki, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

Par décret n° 2000-1149 du 22 mai 2000.

Monsieur Mohamed Habib Ben Ayed, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

Par décret n° 2000-1150 du 22 mai 2000.

Monsieur Fredj Stambouli, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

Par décret n° 2000-1151 du 22 mai 2000.

Monsieur Youssef Alouane, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

Par décret n° 2000-1152 du 22 mai 2000.

Monsieur Abdelaziz Soltani, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.